

Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton d'Arcachon

**SERVICE AFFAIRES GENERALES**

**MD**

**N° 98-ANNEE 2015**

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION**  
**Boulevards promenades Marcel Gounouilhou et Veyrier Montagnères**  
**pendant la saison estivale**

**LE MAIRE D'ARCACHON,**  
Député de la Gironde

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**VU** les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

**VU** l'arrêté n°230 du 11 Avril 2014 de Monsieur le Maire portant délégation de fonctions à Madame Geneviève BORDEDEBAT, Maire Adjoint,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la circulation et la sécurité des piétons empruntant les boulevards promenades Marcel Gounouilhou et Veyrier Montagnères pendant la saison estivale;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité du public;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

- **La circulation sera interdite à tous véhicules avec ou sans moteur, excepté les vélos et les véhicules des riverains et de service :**
  - boulevard promenade Veyrier Montagnères,
  - boulevard promenade Marcel Gounouilhou, entre la rue Roger Expert et la place Thiers.

**du vendredi 10 Avril 2015 à 17 h**  
**au mercredi 30 septembre 2015 inclus**

**ARTICLE 2**

- **La circulation des seuls véhicules des riverains et de service s'effectuera à double sens dans le Boulevard Marcel Gounouilhou, entre la rue Roger Expert et l'accès à la résidence les Haliotides, et dans le Boulevard Veyrier Montagnères, entre la rue Grenier et l'accès à la résidence Mogador.**

**ARTICLE 3**

Ces mesures seront matérialisées par des bornes amovibles que seuls les riverains et les véhicules de service seront autorisés à manœuvrer à l'aide de cartes magnétiques mises à leur disposition.

#### **ARTICLE 4**

**Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit :**

✱ boulevard Veyrier Montagnères

✱ boulevard Marcel Gounouilhou :

- sur l'esplanade devant les résidences "La Palmeraie", "Les Tamaris" et "Les Haliotides"

#### **ARTICLE 5**

**L'accès à la rue Grenier sera strictement réservé aux véhicules des personnes et services suivants :**

- clients et personnel de l'hôtel Point France
- riverains de la rue Grenier
- riverains du boulevard Veyrier Montagnères munis d'une carte d'accès
- services techniques municipaux, services de police, services de secours et d'incendie
- livreurs

#### **ARTICLE 6**

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h boulevard Veyrier Montagnères et boulevard promenade Marcel Gounouilhou entre la rue Roger Expert et la Place Thiers.

#### **ARTICLE 7**

Les barrières et bornes de protection et la signalisation routière nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif seront installées, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490- 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10**

Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie.

ARCACHON, le 17 février 2015.

  
Geneviève BORDEDEBAT  
Maire-Adjoint Déléguée  
Au Commerce, aux Affaires Economiques, à l'Emploi,  
Aux Transports et à l'Animation